

N° 7301⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 12 mai 2009 portant
création d'une Ecole de la 2e Chance**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.6.2018)

Par dépêche du 16 mars 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un document intitulé « Exposé des motifs et commentaire des articles », d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous avis, tenant compte des modifications proposées par la loi en projet sous avis.

L'avis de la Chambre des salariés a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 7 mai 2018. Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers ont été transmis au Conseil d'État par dépêches du 23 mai 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen se propose principalement de changer la dénomination de l'École de la 2e Chance, créée par la loi modifiée du 12 mai 2009¹, en celle de « École nationale pour Adultes » et de procéder à une adaptation de la terminologie employée suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017².

Dans l'exposé des motifs, les auteurs justifient ce changement de dénomination par l'inscription, dorénavant plus étroite, de cette école dans la stratégie nationale du « *Luxembourg Lifelong Learning* » (LLL). Dès lors, l'objectif premier de cette école sera de viser le public cible des adultes.

1 Loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance.

2 Loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et modifiant 1. la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques ; 2. la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ; 3. la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement (Titre VI : de l'enseignement secondaire) ; 4. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ; 5. la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire ; 6. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique ; 7. la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote ; 8. la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 9. la loi du 16 mars 2007 portant – 1. organisation des cours de formation professionnelle au Centre national de formation professionnelle continue – 2. création d'une aide à la formation, d'une prime de formation et d'une indemnité de formation ; 10. la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ; 11. la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 12. la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 13. la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance ; 14. la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques ; 15. la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers ; 16. la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 17. la loi du 24 août 2016 portant introduction du cours commun « vie et société » dans l'enseignement secondaire et secondaire technique ; 18. la loi du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation.

Le Conseil d'État se déclare en principe d'accord avec les changements proposés qui vont dans le sens d'un élargissement de l'offre scolaire. Néanmoins, il s'interroge sur la place, dans le cadre de la future cohabitation des deux structures d'enseignement, de l'École de la 2e Chance. En effet, la relation étroite entre les besoins du marché du travail et les formations plus ciblées de l'École de la 2e Chance a été, jusqu'à présent, la spécificité de cette dernière qu'il faudrait faire perdurer.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1^{er} à 3

Sans observation

Article 4

Au point 2°, lettre d), il faudrait ajouter l'adjectif « secondaire » entre les termes « enseignement » et « classique ».

Au sujet du point 3°, le Conseil d'État comprend, à la lecture du texte coordonné, que les auteurs entendent remplacer l'alinéa 5 et non pas l'alinéa 3. Le Conseil d'État marque également son accord préalable avec une rectification de cette erreur.

Articles 5 et 6

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 2

À la phrase liminaire, le Conseil d'État recommande d'insérer une virgule après les termes « de la même loi ».

Article 4

Au point 2°, lettre e), il y a lieu d'accorder le terme « technique » au pluriel pour lire :
« [...] et à la lettre b), le terme « techniques » sont supprimés ».

Article 5

Il est indiqué d'insérer les termes « , alinéa 1^{er}, » après les termes « article 11 ».

Article 6

Il y a lieu de remplacer les termes « lors de » par la préposition « à ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 12 juin 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES